**Statut type UROGEC sans UDOGEC**

# Article 1er : Dénomination

Il est formé une union d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre toutes les personnes morales et physiques assumant juridiquement la gestion d'un ou plusieurs établissements catholiques d'enseignement des départements de ..................... et adhérant aux présents statuts :

Cette association prend le nom de "UNION REGIONALE DES ORGANISMES DE GESTION DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (UROGEC) de ..............................

# Article 2 : Objet

En référence aux finalités de l’Enseignement catholique telles que définies dans la première partie du Statut de l’Enseignement catholique publié le 1er juin 2013, l’UROGEC a pour objet de fédérer et d'animer des organismes de gestion d'établissements catholiques d'enseignement. A cet effet l'Union pourra assurer la coordination entre les organismes de gestion adhérents, leur apporter une assistance dans la réalisation de leur objet commun et les représenter dans les domaines de sa compétence, auprès des pouvoirs publics à l’échelon départemental/régional et des instances de l’Enseignement catholique.

L’UROGEC s’attachera à faciliter la mutualisation des moyens et à promouvoir des actions de solidarité entre ses membres adhérents.

# Article 3 : Appartenance de l'union à l'Enseignement Catholique

1. L’Union affirme pleinement son appartenance à l'Enseignement catholique ; elle travaille en lien avec les divers organismes régionaux, départementaux et diocésains de l’Enseignement catholique.   
   L'UROGEC est l'organisme fédérateur des OGEC et autres personnes physiques ou morales gérant des établissements catholiques d'enseignement à l’échelon du département. A ce titre , elle adhère à la Fédération Nationale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (FNOGEC).   
   L’Union met en œuvre les orientations définies par les structures diocésaines de l'Enseignement catholique.
2. L'UROGEC collecte auprès de ses adhérents les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à celui des structures dont elle est membre.
3. Conformément aux statuts types des organismes de gestion approuvés par la FNOGEC, le président de l'UROGEC est membre de droit des organismes de gestion de son département.

# Article 4 : Siège et Durée

Son siège est à ...

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée.

# Article 5 : Les membres de l'UROGEC

1. L’UROGEC est composée :

* des présidents des organismes de gestion des départements et/ou des diocèses
* de membres de droit :
* un directeur diocésain, membre de droit, mandaté par les directeurs diocésains des différents départements du ressort territorial de l’UROGEC. En cas de pluralité d’académies sur le territoire de l’UROGEC, un directeur diocésain sera mandaté pour chacune d’entre elles.
* Le (ou les) président de l’APEL académique.

1. La qualité de membre de l'UROGEC se perd par :
2. **La démission :**

elle doit être écrite et expédiée par lettre recommandée adressée au président de l'Union. Pour les personnes morales, la démission doit résulter d'une délibération de l'assemblée générale de l'association démissionnaire.

1. **L'exclusion** prononcée :

* pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,
* pour non paiement de la cotisation lorsque se sera écoulé plus d'un mois après un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception par le trésorier de l'UROGEC.
* pour tout autre motif grave.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après que l'adhérent concerné ait été invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le conseil d'administration.

# Article 6 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, de toutes sommes appelées pour des actions particulières (solidarité...) et d'une façon générale de tout versement ou subvention conformes aux lois et réglements en vigueur.

Le montant des cotisations est approuvé par l'assemblée générale.

# Article 7 : Exercice social

La durée de l’exercice social est de 12 mois. Il débute le 1er septembre pour être clôturé le 31 août.

L'Union s'engage à tenir une comptabilité conforme aux principes comptables associatifs et à transmettre une copie du bilan et du compte de résultats à la FNOGEC .

Le conseil d'administration de l'Union pourra mettre en place une commission de contrôle des comptes.

# Article 8 : Les assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres quel que soit leur statut juridique.

1. Les organismes de gestion d'établissements catholiques d'enseignement sont représentées par leur président en exercice ou par un autre membre élu et dûment mandaté de son conseil d'administration ; il peut éventuellement se faire assister par un autre administrateur. L’âge de ces représentants ne doit pas excéder 75 ans.
2. Les OGEC disposent en plus de la voix statutaire, d'une voix supplémentaire par tranche de x élèves inscrits au début de l'année scolaire dans le ou les établissements scolaires gérés par l'association.
3. Les membres de droit disposent chacun d'une voix délibérative.
4. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
5. Peuvent être invitées toute personne de compétence reconnue, notamment des représentants des tutelles congréganistes et des organisations de chefs d'établissement. Ils disposent d’une voix consultative.

# Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

1. *Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire.*
2. L'UROGEC se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du président ou sur celles d'un tiers des administrateurs. Elle se tient autant que possible dans les trois mois de la clôture des comptes.
3. Les convocations doivent être envoyées 15 jours avant la date de la réunion et avec un ordre du jour précis par simple lettre ou courriel.
4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
5. Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent parvenir au président du conseil d'administration au moins 8 jours avant le dernier conseil précédant l’Assemblée générale.
6. *Compétences de l'assemblée générale ordinaire*
7. Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les résultats de l'exercice précédent et donne quitus à la gestion des administrateurs.
8. Elle approuve le rapport d'orientation.
9. Elle se prononce sur le budget prévisionnel et statue sur le montant des cotisations et participations telles que prévues à l'article 3-2.
10. Elle procède à l'élection, à la ratification en cas de cooptation prévue à l’article 11,et à la révocation des administrateurs.
11. Elle acquiert et aliène tous les immeubles nécessaires à son objet,
12. Elle mandate le conseil d'administration pour permettre à ce dernier de conduire la politique de l'UROGEC.
13. Elle délibère sur toute question inscrite à l’ordre du jour.
14. Il est dressé un procès verbal de l’assemblée, qui est ensuite retranscrit sur un registre.

# Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire

1. Compétences de l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

* sur une modification à apporter aux statuts,
* sur la dissolution de l'Union.

1. Modalités de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire
2. Sur première convocation envoyée 15 jours avant la date retenue par simple lettre ou courriel, l'assemblée doit réunir les deux tiers des membres de l'association pour délibérer valablement.  
   Si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde convocation doit être envoyée quinze jours avant la date retenue. L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. La convocation devra comporter l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées.
4. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; la voix du directeur diocésain, membre de droit, doit obligatoirement figurer dans la majorité.

# Article 11 : Le conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de X à Y personnes physiques mandatées par leur OGEC, membres de l'UROGEC. Toutefois, les membres ayant atteint l’âge de 75 ans au cours de leur mandat ne pourront plus solliciter un nouveau mandat.

Ces personnes sont élues par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans et rééligibles.

Les membres de droit sont membres du conseil d'administration.

Sont membres de droit du conseil d’administration, mandatés par leurs pairs pour une durée d’une année renouvelable :

- x Directeurs Diocésains (1 par académie)

- un Président d’Apel académique mandaté par ses pairs en cas de pluralité d’académies

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Ne peut être élue ou cooptée administrateur toute personne dont l'activité professionnelle se déroule essentiellement dans un ou des établissements catholiques d'enseignement, même lorsqu'elle administre bénévolement d'autres organismes de gestion d'établissements catholiques d'enseignement que celui où elle travaille. Ces dispositions s’appliquent également aux personnes salariées ou fournisseurs des instances départementales ou régionales.

Tout membre d’OGEC s’interdit directement ou indirectement de traiter des travaux ou des transactions entre l’entreprise dont il est lui-même (ou bien son épouse ou son époux ou un membre de sa famille), le dirigeant ou le salarié ou même l’actionnaire et l’Enseignement catholique. Ces dispositions s’appliquent également aux personnes salariées ou fournisseurs de l’OGEC, des instances départementales.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le conseil peut procéder provisoirement à son remplacement par cooptation d'une personne physique mandatée par son OGEC membre de l'UROGEC ; cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire au terme du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil peut inviter à titre consultatif toute personne de compétence reconnue, notamment des représentants des tutelles congréganistes, des chefs d'établissement.

La perte par une personne physique du mandat de l'OGEC qu'elle représente entraîne de plein droit la déchéance de son mandat d'administrateur de l'UROGEC.

1. Modalités de fonctionnement

Le conseil se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ce dernier étant tenu de le convoquer sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

A défaut de convocation par le président dans un délai de 15 jours, la convocation est effectuée par les administrateurs qui ont demandé la convocation du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

1. Compétences du conseil d'administration
2. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
3. Il assure la liaison avec les associations adhérentes.
4. Il gère les fonds et pourvoit, d'une façon générale, à l'activité et au développement de l'Union.
5. Il peut prendre l'initiative de proposer des services communs à plusieurs associations de gestion d'établissements catholiques d'enseignement.
6. Il peut mettre en place des actions de solidarité. Il participe à celles proposées par les CODIEC, CAEC et CREC.
7. Il désigne ses représentants pour participer aux diverses instances de l'Enseignement catholique, aux commissions paritaires et pour les relations avec les organismes publics ou privés.
8. En matière contentieuse, Il a seul compétence pour ester en justice en demande ou en défense.
9. Il embauche et licencie les personnels de l'UROGEC.
10. Il fixe les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux.
11. Il passe des conventions de partenariats ou de mise en commun de moyens avec des organismes qui le sollicitent ou pour améliorer les services d’accompagnement des OGEC.
12. Il prend à bail les locaux nécessaires ou utiles à l'UROGEC. Il négocie et contracte tout emprunt dans le cadre et les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire.
13. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au président ou à tout autre administrateur.
14. Le ou les directeurs diocésains, membre de droit, peuvent demander, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès verbal, le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l’Enseignement catholique dans la région.
15. Il est dressé un procès verbal des réunions du conseil d'administration, retranscrit ensuite sur un registre spécial.

# Article 12 : Le bureau

12.1 Le conseil élit, à bulletin secret et à la majorité absolue, un bureau composé d’un président, d’un ou plusieurs vice-présidents, d’un trésorier et d‘un secrétaire. Le mandat du président est d’une durée de 3 ans. Il est renouvelable deux fois. Le président voit son mandat d’administrateur prorogé jusqu’à l’achèvement de son mandat de président.

Le mandat des autres membres du bureau est d’un an renouvelable.

12.2 Le président exerce les pouvoirs de gestion courante du conseil, il est chargé de l’exécution des décisions du conseil d’administration. Il peut déléguer certains de ces pouvoirs à tout autre administrateur.

12.3 Le président peut donner délégation au secrétaire général de l’UROGEC pour toutes les questions relevant du droit social et tout autre matière se rapportant directement ou indirectement à l’objet de l’association.

# Article 13 : Dissolution de l'union

En cas de dissolution, l'assemblée générale

* nomme un ou plusieurs liquidateurs,
* statue sur la dévolution de l'actif net subsistant qui ne pourra se faire qu'au profit d'un ou plusieurs organismes diocésain ou régional sans but lucratif et poursuivant un but analogue.

# Article 14 – résolution des conflits

L’UROGEC est compétente pour résoudre les conflits intervenant au sein des OGEC adhérents.

En cas d’échec de cette voie de médiation, ce sont les dispositions prévues à l’article 15 des statuts de la FNOGEC\* relatif à la Commission nationale de médiation et d’expertise qui s’appliquent.

# Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et devra être approuvé par l'assemblée générale.

# Article 16 : Adoption et révision des statuts

L’UROGEC adopte les statuts proposés par la FNOGEC et lui en adresse un exemplaire.

L’UROGEC peut amender un ou plusieurs articles en fonction des spécificités locales dans le respect du Statut de l’Enseignement catholique et des statuts de la FNOGEC. L’UROGEC adressera à la FNOGEC une copie de ses statuts amendés pour avis conforme.

# Article 17 : Formalités

Le président ou toute autre personne mandatée qu'il désignerait est chargé de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***\*Article 15 des statuts de la FNOGEC***

***Article 15 : Commission nationale de médiation et d’expertise***

*Cette commission se réunit en cas :*

* *de litige né d’un dysfonctionnement grave de l’OGEC qui rend impossible le fonctionnement de l’établissement,*
* *du constat de difficultés sérieuses pour les gestionnaires à respecter les règles économiques, financières et sociales susceptibles de mettre en danger la pérennité de l’oeuvre éducative (restant sauves les voies légales),*
* *du non-respect de la charte du président d’OGEC,*
* *en cas de manquement grave aux dispositions du Statut de l’Enseignement catholique,*

*l’UDOGEC et/ou l’UROGEC sont compétentes pour tenter d’apporter une solution amiable au conflit.*

*En cas d’échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d’expertise mise en place par la FNOGEC peut être saisie en dernière instance. Cette saisine peut se faire à l’initiative du président de l’UDOGEC/UROGEC, de tout administrateur de l’OGEC, du chef d’établissement, de l’autorité de tutelle.*

*La commission nationale de médiation et d’expertise de la FNOGEC rendra des conclusions motivées. Elles s’imposent aux membres des OGEC concernés qui doivent s’y conformer (cf. article 142 du Statut de l’Enseignement catholique).*

*La Commission nationale de médiation et d’expertise est composée de 3 à 5 membres élus par le conseil d’administration de la FNOGEC sur une liste proposée par le bureau, pour une durée d’un an renouvelable. Son président est désigné par le bureau de la FNOGEC.*

*Dans l’hypothèse où l’un des membres occupe une responsabilité au sein de l’une des instances locales concernées, il ne participera pas aux travaux de la commission.*